



# Association d'Accueil aux Médecins et Personnels de Santé Réfugiés en France (APSR)

## NOTE A L'INTENTION DES INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S HORS DE L'UNION EUROPEENNE

### I – Exercice de la profession d'infirmier

Pour avoir le droit d'exercer en France la profession d'infirmier(e), un(e) infirmier(e) diplômé(e) hors de l'Union européenne doit remplir 2 conditions :

- avoir le droit de travailler en France
- avoir passé le diplôme d'Etat français d'infirmier (DEI).

#### 1.1 Avoir le droit de travailler en France

Les étrangers, non citoyens de l'Union européenne, doivent posséder un titre de séjour donnant droit au travail.

#### 1.2 Avoir passé le diplôme d'Etat français d'infirmier (DEI)

Pour préparer le DEI, il est indispensable d'être admis dans un Institut de formation en soins infirmiers (IFSI).

Pour les personnes titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, le concours d'entrée comporte trois épreuves :

- Une épreuve d'admissibilité, écrite, comportant :
  - l'étude d'un cas clinique ;
  - et cinq questions permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.
- En cas de succès à cette épreuve, deux épreuves d'admission :
  - une épreuve orale : entretien avec deux membres du jury ;
  - une épreuve de « mise en situation pratique » : réalisation de deux actes de soins.

**Ce concours d'entrée représente un sérieux obstacle ; il doit être très bien préparé.**

**Il nécessite une très bonne connaissance de la langue française.**

La durée des études dans les IFSI (après succès au concours d'entrée) est de trois ans et demi. Les infirmier(e)s diplômé(e)s à l'étranger peuvent parfois bénéficier d'une dispense de certaines unités d'enseignement ; mais cette dispense n'est nullement automatique ; elle est laissée à l'appréciation du directeur après avis du conseil technique.

Compte tenu de la préparation au concours d'entrée, il faut donc compter 3 à 5 ans d'études ; elles peuvent être commencées avant d'avoir obtenu le droit au travail, si les démarches pour obtenir ce droit sont en cours (par exemple, être en possession d'un récépissé établi par la préfecture).

Une fois le DEI et le droit au travail obtenus, l'exercice de la profession est possible soit comme salarié, soit en libéral.

## II – Exercice de la profession d'aide-soignant

2.1 L'obligation de posséder un titre de séjour donnant droit au travail doit bien entendu être satisfaite.

### 2.2 Autorisation d'exercer les fonctions d'aide-soignant(e)

Peuvent demander l'autorisation d'exercer en qualité d'aide soignante, les infirmières titulaires d'un diplôme extra communautaire qui sont :

- soit de nationalité française ou communautaire ;
- soit conjointes d'un ressortissant français ou communautaire ;
- soit réfugiées

La demande doit être faite à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du département de résidence, ou éventuellement du département de l'établissement où vous serez recrutée.

Presque toutes les DDASS font passer un examen avant d'accorder cette autorisation. Pour réussir cet examen, **une très bonne connaissance du français est indispensable.**

**Exercer en qualité d'aide soignante peut être très utile et en particulier aider à la préparation du concours d'entrée dans un IFSI.**

### 2.3 Diplôme d'Etat d'aide soignant

L'autorisation donnée par les DDASS n'est pas un diplôme ; certains employeurs ne l'acceptent pas.

C'est pourquoi il peut être utile de passer le diplôme d'Etat d'aide-soignant qui doit être préparé dans une école spécialisée.

Le concours d'entrée dans ces écoles est moins difficile que celui des IFSI mais il est très sélectif (les candidats sont nombreux) ; il **nécessite une très bonne connaissance de la langue française.**

Certains candidats titulaires d'un diplôme extra communautaire peuvent être dispensés de l'épreuve écrite d'admission.

La préparation du diplôme d'Etat d'aide soignant dure normalement 1 an ; elle peut, dans certains cas particuliers, être étalée sur deux ans.

\* \*  
\*

A partir des indications générales données ci-dessus, il appartient à chacun de définir son projet et de choisir la meilleure voie pour le réaliser, selon sa situation personnelle.

**Les réfugiés, apatrides, demandeurs d'asile, bénéficiaires de l'asile territorial ou de la protection subsidiaire peuvent bien entendu prendre contact avec nous pour tous les sujets traités dans la présente notice. Voir aussi notre site : [www.apsr.asso.fr](http://www.apsr.asso.fr)**

*Document APSR  
21 septembre 2009*

